

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-25-2029 du 18/11/2025

Délégation de signature du 17 novembre 2025

DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS

Direction des Impôts des Non-Résidents

RÉSUMÉ

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
Conciliatrice fiscale et conciliateurs fiscaux adjoints de la Direction des Impôts des Non-Résidents.

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO--24-1656 du 05/09/2025

L'Administrateur de l'État, directeur de la Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR) ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 modifié relatif à la Direction des Impôts des Non-Résidents ;

Vu le décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017 relatif à la Direction des Impôts des Non-Résidents ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif aux attributions de la Direction des Impôts des Non-Résidents ;

Vu le décret n° 2017-1423 du 2 octobre 2017 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2018-803-article 7 du 24 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de la Direction Générale des Finances publiques modifiant le statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2025-366 du 22 avril 2025 en matière de gracieux fiscal applicable au 1^{er} mai 2025 aux demandes présentées par les contribuables qui a relevé le seuil au-delà duquel la décision est prise par le ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2025 nommant M. Grégory BERTHELOT, Administrateur de l'État, directeur de la Direction des Impôts des Non-Résidents ;

Vu la décision de nomination du 17 novembre 2025 désignant M^{me} Marie MAGNIEN, conciliatrice fiscale de la Direction des Impôts des Non-Résidents.

Vu la décision de nomination du 17 novembre 2025 désignant M^{me} Agnès HANS, M. Geoffroy COGNIE, M. Christophe DUBOIS et M. Étienne LOUBRADOU, conciliateurs fiscaux adjoints de la Direction des Impôts des Non-Résidents.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie MAGNIEN, conciliatrice fiscale de la Direction des Impôts des Non-Résidents, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et les conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 300 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des Procédures Fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des Procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès HANS, conciliatrice fiscale adjointe de la Direction des Impôts des Non-Résidents, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et les conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 300 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Geoffroy COGNIÉ, conciliateur fiscal adjoint de la Direction des Impôts des Non-Résidents, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et les conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 300 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUBOIS, conciliateur fiscal adjoint de la Direction des Impôts des Non-Résidents, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et les conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts ;

3° dans la limite de 300 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Étienne LOUBRADOU, conciliateur fiscal adjoint de la Direction des Impôts des Non-Résidents, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et les conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts ;

3° dans la limite de 300 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 6

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'article 216 de l'annexe IV au Code Général des Impôts, qui dispose : « le montant à prendre en compte pour déterminer si une décision entre dans les limites de la délégation dont bénéficie un agent (...), est celui sur lequel porte la demande de l'utilisateur ou celui du dégrèvement s'agissant des décisions prises d'office.

En matière contentieuse, ce montant s'apprécie en distinguant les droits des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire.

En matière gracieuse, ce montant s'apprécie en faisant masse des droits et des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire » .

Article 7

La présente délégation sera publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

L'ADMINISTRATEUR DE L'ÉTAT
DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES IMPÔTS
DES NON-RÉSIDENTS

GREGORY BERTHELOT

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directrice de publication : Amélie Verdier

ISSN 2268-0756